



ARRETE MUNICIPAL N° 72/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
Rue des Pierres Blanches et Place de la Salle des Fêtes
à l'occasion de la manifestation « Oh Welches ! »
du 19 août au 22 août 2022

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'intérêt général ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, lors de la manifestation « OH LES WELCHES ! » qui se tiendra le Dimanche 21 août 2022, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Rue des Pierres Blanches et Place de la Salle des Fêtes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue des Pierres Blanches et Place de la Salle des Fêtes à partir du **vendredi 19 août 2022 à 19h00 au lundi 22 août 2022 à 8h00** (sauf pour les services d'urgences, exposants et services organisateurs) ;

ARTICLE 2

Tout stationnement et toute circulation dans cette Rue et sur cette Place aux jours et heures indiqués à l'article premier du présent arrêté seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

La signalétique correspondante sera mise en place par les ouvriers communaux de la Commune de LE BONHOMME et les pompiers du Centre de Première Intervention de la Commune de LE BONHOMME.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

ARTICLE 5

La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes, les sapeurs-pompiers du Bonhomme, Madame la secrétaire générale de la Mairie sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE BONHOMME Le 13 juillet 2022

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 18 juillet 2022.